



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe**
Service protection de l'environnement

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N°DCPPAT 2022-0175 du

05 MAI 2022

SCEA LES COMBRES
Siège social : lieu-dit « LES COMBRES »
72430 TASSÉ

**Regroupement de deux sites existants de volailles sans construction aux lieux-dits « Les Combres» et « la Heillère » avec mise à jour du plan d'épandage, sur la commune de TASSÉ
(Rubrique n° 2111-1 de la nomenclature des installations classées)**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 modifié relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n° 17.014 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n° 17.018 du 2 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9 –

*Préfecture : 02 43 39 70 00 - Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09
www.sarthe.gouv.fr - pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe*

Vu l'arrêté de la préfète de la région des Pays-de-la-Loire n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution contre les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de la région des Pays-de-la-Loire n° 435/2019/DRAAF-DREAL du 8 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays-de-la-Loire ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2020-0176 du 10 juillet 2020 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sarthe-Aval ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 10 juin 1996 délivré au GAEC DU PLESSIS relative aux élevages bovins dont l'effectif est compris entre 50 et 200 veaux de boucherie ou bovins à l'engrais – 150 taurillons se situant au lieu-dit « Les Combres » à TASSÉ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 20 janvier 2000 délivré à l'EARL LES COMBRES pour son installation se situant au lieu-dit « les Combres » sur la commune de TASSÉ ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date 8 décembre 2000 délivré à l'EARL LES COMBRES pour trois poulaillers, avec un effectif maximum de 16 300 animaux équivalents pour son installation se situant au lieu-dit « Les Combres » à TASSÉ ;

Vu le récépissé de déclaration en date 3 août 2001 délivré à l'EARL BEAUPLET pour l'exploitation de deux bâtiments de volailles, pour 15 300 animaux-équivalents se situant au lieu dit « La Heillièvre » à TASSÉ ;

Vu la réactualisation du plan d'épandage et l'étude agro-pédologique au nom de l'EARL LES COMBRES pour le site se situant au lieu-dit « Les Combres » à TASSE transmis le 20 novembre 2007 ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 21 mai 2010 délivré à l'EARL BEAUPLET pour l'exploitation d'un élevage avicole dont l'effectif est compris entre 5000 et 20 000 animaux-équivalent pour un maximum de 16 450 animaux-équivalents pour 3 bâtiments au lieu dit « La Heillièvre » à TASSÉ ;

Vu la preuve de dépôt n° A-7-WOOH698JT en date du 3 octobre 2017 délivré à EARL LES COMBRES pour un effectif de 19 200 animaux-équivalents volailles et 17,8 tonnes de gaz au à TASSÉ et la construction d'un 4^{ème} bâtiment ;

Vu la preuve de dépôt n° A-0-PJWILEYON du 24 juin 2020 relatif au changement d'exploitant de l'EARL BEAUPLET à la SCEA LES COMBRES au lieu-dit « La Heillièvre » à TASSE ;

Vu la preuve de dépôt n° A-0-7B6LH7RMD du 22 juin 2020 de regroupement des sites « Les Combres » et « La Heillièvre » pour un total de 7 Bâtiments et 37 000 animaux-équivalents volailles au nom de l'EARL LES COMBRES ;

Vu la preuve de dépôt n° A-0-E6LHA59TC en date du 22 juin 2020 de changement d'exploitant actant du passage d'EARL LES COMBRES en SCEA LES COMBRES ;

Vu la preuve de dépôt n° A-0-MCX9KU9TD en date du 12 octobre 2020 relatif à la rubrique 4718 gaz – déclaration pour 21,4 tonnes pour les deux sites ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 28 juillet 2021, complétée le 8 octobre 2021 par la SCEA LES COMBRES, pour le regroupement de deux sites existants de volailles classé sous la rubrique n° 2111-1 de la nomenclature des installations classées, se situant aux lieux-dits « les Combres» et « La Heillièvre » sur la commune de TASSÉ ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPPAT 2021-0277 du 9 décembre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public, du 3 janvier 2022 au 31 janvier 2022 inclus ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2022-0104 du 4 mars 2022 relatif à la prorogation de la durée d'instruction de la demande d'enregistrement ;

Vu le rapport du 11 avril 2022 établi par l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant l'absence d'incidence du projet dans son ensemble sur les zonages NATURA 2000 ;

Considérant l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté des prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié, susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation susvisée est soumise à enregistrement ;

Considérant que cette demande ne nécessite pas de présentation au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 3 mai 2022, et que celui-ci a indiqué ne pas avoir d'observation par courriel en date du 3 mai 2022 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe ;

A R R È T E

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SCEA LES COMBRES, situées aux lieux-dits « Les Combres » et « La Heillièvre » à TASSÉ faisant l'objet de la demande susvisée du 28 juillet 2021 et complétée le 08 octobre 2021, sont enregistrées.

Le projet consiste en le regroupement de deux sites existants de volailles (extension des effectifs, sans construction nouvelle) avec mise à jour du plan d'épandage.

Après projet, l'élevage avicole compte un effectif maximum de 39 000 emplacements volailles répartis dans sept bâtiments.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'installation suivante relève du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Installation concernée	Effectif total	Régime du projet
2111 - 1	Élevage avicole : installations détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30 000 et inférieur à 40 000	39 000 AE ou 39 000 emplacements	Enregistrement

Les installations suivantes relèvent du régime de la déclaration, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Installation concernée	Unités des critères de classement	Régime
1530 - 3	Substances combustibles supérieures à 1 000 m ³ et inférieures ou égales à 20 000 m ³	2 450 m ³ de paille	Déclaration
4718	Gaz inflammables liquéfiés	21,55 tonnes	Déclaration

Les prescriptions applicables aux rubriques soumises à déclaration sont consultables sur le site internet : <http://aida.ineris.fr>

Cet élevage n'est soumis à aucune rubrique IOTA.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune et lieux-dits suivants :

Lieux-dits - Commune	Sections	Parcelles
« Les Combres » et « La Heillière » TASSÉ	ZL ZM	19,23 et 24 8, 9, 10, 73 et 74

L'installation mentionnée aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté est reportée avec ses références sur le plan de masse (annexe 2), tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. CONFORMITÉ DU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2111.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les effluents issus de l'élevage avicole sont valorisés sur les terres exploitées en propre par la SCEA LES COMBRES (parcelles listées à l'annexe 3 du présent arrêté). Deux conventions d'épandage sont signées avec d'une part, la SCEA LES COMBRES site « La Beuvinière » pour l'importation de fumier de volailles et d'autre part, l'EARL LA LAMBERDIERE pour l'importation de lisier de porcs.

CHEAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4. 1 Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'élevage avicole, les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est joint en annexe 1.

Article 1.4.2 Compléments aux prescriptions générales

Dispositions constructives :

Les parois latérales des bâtiments répondent aux caractéristiques de réaction au feu M1 minimum ou A2s1d1 et les isolants sous toiture M3 minimum ou Ds2dO.

Stockage gaz :

Les citernes de gaz situées à moins de 8 mètres des bâtiments devront être protégées par un mur écran coupe-feu de degré 2 heures. Elles devront également être équipées d'un dispositif de coupure générale.

Accessibilité des engins de secours :

Les bâtiments devront être accessibles aux engins de secours par une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- surlargeur (S) = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum.

Plan d'épandage :

La distance d'exclusion par rapport aux cours d'eau ne peut être inférieure à 35 m pour cette exploitation.

En cas d'utilisation de plans d'eau pour pisciculture au-dessus des îlots, les distances à respecter sont portées à 50 m.

Les dispositifs érosifs évoqués en bas de parcelle (talus, haies, bande enherbée...) sont efficaces pour limiter le ruissellement et les pollutions diffuses liées au phosphore mais ne génèrent pas en soi d'assouplissement de la réglementation concernant les nitrates.

TITRE 2: MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RE COURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de TASSÉ et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'élevage avicole est soumis, est affiché à la mairie des TASSÉ pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.3. Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de LA FLÈCHE, le maire de TASSÉ, la directrice départementale de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Eric ZABOURAEFF

ANNEXES

à l'arrêté n°DCPPAT 2022-0175
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

05 MAI 2022

SCEA LES COMBRES
Regroupement de deux sites existants de volailles
et mise à jour du plan d'épandage,
aux lieux-dit « Les Combres» et « La Heillière »
(Rubrique n° 2111-1 de la nomenclature des installations classées)

- **Annexe 1 :** arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- **Annexe 2 :** plan de masse – section ZL et section ZM – commune de Tassé
- **Annexe 3 :** parcellaire du plan d'épandage